



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE Préf-Cabinet-SIDPC n° 16-09/05 *Jan*

4 OCT. 2016

**relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
et à ses sous-commissions spécialisées**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII,

VU le code des transports, notamment son article R1112-16,

VU le code du sport,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Dé-marches administratives"

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir,

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1282 du 24 novembre 2006 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0324 du 6 mai 2009 relatif au rôle, à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013018-0001 du 18 janvier 2013 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2013169-0001 du 18 juin 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

Art. 1^{er} – Sont créées dans le département d'Eure-et-Loir une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées.

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Art. 2 – La CCDSA exerce les missions fixées par les articles 2 et 3 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

Art. 3 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet. Il peut se faire représenté par un membre du corps préfectoral.

Art.4 – Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

b) le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;

c) trois élus représentant le conseil départemental d'Eure-et-Loir ou leurs suppléants ;

d) trois maires désignés par l'association des maires d'Eure-et-Loir ou leurs suppléants.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant élu ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant élu.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- au titre du représentant de la profession d'architecte : le président du conseil régional de l'ordre des architectes du Centre ou son représentant.

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- un représentant de l'association ADAPEI – Les Papillons Blancs d'Eure-et-Loir ;
- un représentant de l'Association des Paralysés de France ;
- un représentant de l'association Voir Ensemble ;
- un représentant de l'association André Beulé

et en fonction des dossiers traités :

- au titre des représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - un représentant de l'association de défense des propriétaires de La Villette-Saint-Prest ;
 - un représentant de Chartres Habitat ;
 - un représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir.
- au titre des représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espace public :
 - un représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir / direction des infrastructures routières ;
 - deux maires désignés par l'association des maires d'Eure-et-Loir ou leurs suppléants.
- au titre des représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - un représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir / direction du patrimoine et de la logistique ;
 - un maire désigné par l'association des maires d'Eure-et-Loir ou son suppléant ;

– un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir les années impaires, en alternance avec un représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Eure-et-Loir, les années paires.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants ;
- le président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs ou son représentant.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur territorial Centre Ouest Auvergne Limousin de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire ou son représentant.

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC) ou son représentant.

Art. 5 – Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier ou équivalent.

Art. 6 – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions prévues à l'article 7 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité sont réunies.

Art. 7 – Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.

TITRE II – Les sous-commission spécialisées de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Art. 8 – Au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) sont créées les sous-commissions suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Art. 9 – En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

– CHAPITRE I^{er} –

DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

Art. 10 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1 de l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

Art. 11 – La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Art. 12 – Elle est composée comme suit :

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur PRV2.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant élu ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, selon les zones de compétence, pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de type P, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires et, le cas échéant, sur décision du préfet ou du président de la sous-commission pour tout autre établissement.

Art. 13 – Il est créé, au sein de la sous-commission, un groupe de visite chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Il comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée par la visite ou son représentant élu.

Pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, ou 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Pour les visites des établissements recevant du public de 1^{re} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de type P, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires et, le cas échéant, sur décision du préfet ou du

président de la sous-commission pour tout autre établissement, le groupe de visite comprend en outre le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leurs représentants, selon les zones de compétence.

Art. 14 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

– CHAPITRE II –

**DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Art. 15 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2 de l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

Art. 16 – La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le Directeur Départemental des Territoires ou par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son suppléant, ou par leurs suppléants qui dispose alors de sa voix.

Art. 17 – Sont membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou un Adjoint ou un Conseiller Municipal ;
- un représentant de l'association ADAPEI – Les Papillons Blancs d'Eure-et-Loir ;
- un représentant de l'Association des Paralysés de France ;
- un représentant de l'association Voir Ensemble ;
- un représentant de l'association André Beulé.

2. En fonction des dossiers traités :

- au titre des représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - un représentant de l'association de défense des propriétaires de La Villette-Saint-Prest ;
 - un représentant de Chartres Habitat ;
 - un représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir.
- au titre des représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espace public :
 - un représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir / direction des infrastructures routières ;
 - deux maires désignés par l'association des maires d'Eure-et-Loir ou leurs suppléants.
- au titre des représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - un représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir / direction du patrimoine et de la logistique ;
 - un maire désigné par l'association des maires d'Eure-et-Loir ou son suppléant ;
 - un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir les années impaires, en alternance avec un représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Eure-et-Loir, les années paires.

Art. 18 – Le directeur départemental des territoires ou son représentant rapporte, en qualité de conseiller technique, les dossiers devant la sous-commission, sauf en ce qui concerne les dossiers relatifs aux lieux de travail pour lesquels le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant rapporte les affaires examinées.

Art. 19 – Il est créé, au sein de la sous-commission, un groupe de visite comprenant :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, rapporteur ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- un représentant des associations de personnes handicapées mentionnées au a de l'article 17.

Le groupe se réunit valablement si son quorum est atteint.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

L'avis proposé par le rapporteur du groupe de visite ne peut être que favorable ou défavorable.

En cas d'avis favorable, il peut être assorti de recommandations.

En cas d'avis défavorable, il doit être motivé.

Ce rapport permettra à la sous-commission de délibérer et de le valider.

Art. 20 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

– CHAPITRE III –

DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Art. 21 – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5 de l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

Art. 22 – La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Art. 23 – 1. Sont membres avec voix délibérative :

a) Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

b) en fonction des dossiers traités, le maire de la commune concernée ou son adjoint désigné par lui.

2. Sont membres avec voix consultative, en fonction des dossiers traités :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- les présidents des fédérations sportives concernées ou leurs représentants ;
- le président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs ou son représentant ;
- trois représentants des associations des personnes handicapées du département parmi celles mentionnées au 4 de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 24 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

– CHAPITRE IV –

**DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

Art. 25 – La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6 de l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

Art. 26 – La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Art. 27 – 1. Sont membres avec voix délibérative :

a) Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

b) en fonction des dossiers traités :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au a mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement, ou son représentant.

c) sur décision du préfet ou du président de la sous-commission, le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant, selon les zones de compétence.

2. Est membre avec voix consultative le délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC) ou son représentant.

Art. 28 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

– CHAPITRE V –
**DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE PUBLIQUE**

Art. 29 – La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la CCDSA visées au 8 de l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

Art. 30 – La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Art. 31 – Sont membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- au titre des représentants des services de l'État :
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant.

- au titre des personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :
 - le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) ou son représentant ;
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Eure-et-Loir ou son représentant ;
 - le président de l'office public HLM Habitat Eurélien ou son représentant.

2. En fonction des dossiers traités, le maire de la commune concernée ou son représentant.

Art. 32 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau du cabinet du Préfet.

Art. 33 – Les fonctions de rapporteur sont assurées, en relation avec le secrétariat de la sous-commission, soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon les zones de compétence.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES A LA CCDSA ET A SES SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Art. 34 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Art. 35 – La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite une seconde réunion ayant le même objet.

Art. 36 – Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Art. 37 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Art. 38 – La CCDSA et ses sous-commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 9 sont pris en compte lors de ce vote.

Art. 39 – Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Art. 40 – Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 – L'arrêté préfectoral n° 2006-1282 du 24 novembre 2006 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique, l'arrêté préfectoral n° 2013018-0001 du 18 janvier 2013 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et l'arrêté préfectoral n° 2013169-0001 du 18 juin 2013 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont abrogés.

Art. 42 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Art. 43 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Nicolas QUILLET

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.